

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE
17/19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX 19

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS
94 rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

(RC)

PROCEDURE ADAPTEE 030/2026

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA STRATEGIE DE
VALORISATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CESSIION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER**

DATE LIMITE DE REMISE DES PLIS :

08/09/2026 : 17 HEURES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	5
ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONSULTATION	5
3.1 Mode de passation :.....	5
3.2 Allotissement :	6
3.3 Classification CPV.....	6
3.4 Visite de site.....	6
3.5 Durée du marché :	6
3.6 Modification de détail au dossier de consultation :	6
3.7 Solidarité :	6
3.8 Négociations :	7
ARTICLE 4 : VARIANTES OBLIGATOIRES OU NON OBLIGATOIRES, PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES.....	7
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
ARTICLE 6 : MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT	7
ARTICLE 7 : PRESENTATION DES DOSSIERS.....	8
A. LES PIECES DE CANDIDATURE :	8
B. LES PIECES FINANCIERES ET TECHNIQUES RELATIVE A L’OFFRE	10
ARTICLE 8 : CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES.....	11
ARTICLE 9 : JUGEMENT DES OFFRES DU MARCHE.....	11
ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 11 : MENTIONS COMPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 12 : VOIES DE RECOURS	12

PREAMBULE

Procédure passée en application du code de la commande publique qui se compose de deux parties :

- Ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018 publié au JO le 5/12/2018, portant partie législative du code de la commande publique
- Décret 2018-1075 du 3/12/2018 publié au JO le 5/12/2018, portant partie réglementaire du code de la commande publique

Ainsi que leurs modificatifs ultérieurs.

La présente consultation est passée suivant une procédure adaptée en application du 1° de l'article R2123-1 et de l'article R2123-5 du code de la commande publique.

La CRAMIF est le coordonnateur d'un groupement de commandes aux termes d'une convention conclue avec l'Etat (DRFIP) en application des articles L.2113-6 et -7 du code de la commande dans le cadre de l'opération de cession coordonnée de l'ensemble immobilier dit « Argonne », détenu en copropriété par la Cramif et la DRFIP.

Cet ensemble immobilier aussi dénommé « Centre d'Affaires Paris-Nord » est situé 17-19 place de l'Argonne, 11b-13 rue Barbanègre, 15 rue de l'Argonne, 21-23 rue de l'Argonne à PARIS (75019), constitué des parcelles cadastrées section BI numéros 28 et 29.

MODALITES DE RETRAIT ET DE REMISE DES OFFRES :

L'adresse de téléchargement du dossier de consultation dématérialisé et de dépôt des offres est :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3038429&orgAcronyme=s7h>

Les offres doivent obligatoirement être déposées via cette adresse, aucune offre papier n'est acceptée.

Le candidat dispose d'une aide technique à l'utilisation de la salle disponible sur le site (manuel d'utilisation, conditions générales d'utilisation et pré-requis techniques - partie intégrante du règlement de consultation).

En application de l'article R 2132-7 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, les dossiers de la candidature et de l'offre d'un candidat devront être envoyés uniquement de façon électronique sur la plate-forme sécurisée <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les connexions et flux internet peuvent être aléatoires selon les fournisseurs d'accès. Le candidat accepte et doit anticiper les transferts de fichiers par rapport à la date et l'heure limites fixées au présent document.

En tout état de cause, la transmission complète des fichiers doit intervenir avant la date et l'heure limites de réception des plis sous peine d'irrecevabilité.

En cas d'envois successifs, seule sera retenue la dernière réponse déposée avant la date limite de réception des candidatures et des offres.

La signature par le candidat de son offre est possible mais non obligatoire.

Le candidat est toutefois informé que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de sa part à signer le marché qui lui serait attribué.

Cependant, le candidat qui ferait le choix de signer les pièces par voie électronique doit impérativement disposer d'un certificat de signature électronique conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 2018

et se conformer aux pré-requis techniques indiqués sur la page d'accueil de la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Dans cette perspective, il est précisé que :

- Les seuls formats de signature acceptés sont PAdES, CAdES et XAdES
 - La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié conforme au règlement européen eIDAS. Le candidat peut néanmoins utiliser un certificat de signature électronique de type RGS jusqu'au terme de sa validité.
 - Hormis les documents fournis dans le dossier de consultation électronique, les fichiers remis par les candidats devront être présentés, au choix, dans les formats suivants : doc; docs; xls; xlsx; pdf; zip; jpeg; gif; dwg; dgn; ppt.
 - Les candidats qui recourraient à un autre format que ceux listés ci –dessus devront, sous peine d'irrecevabilité, mettre à disposition les moyens de lire les documents en question
 - En tout cas, les documents transmis en format .exe ne sont pas acceptés
 - Tout document contenant un programme informatique malveillant fait l'objet d'un archivage de sécurité. Si sa réparation s'avère impossible, il est réputé n'avoir jamais été reçu. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi. Tout dossier transmis par voie électronique qui s'avère incomplet doit être complété par la même voie
1. Une copie de sauvegarde sur support physique (papier, CD-ROM) pourra être adressée dans le délai imparti pour la remise des offres. Elle sera envoyée sous pli scellé avec la mention

« Copie de sauvegarde REF. : P030/2026

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA STRATEGIE DE VALORISATION ET MISE EN
ŒUVRE DE LA CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER**

à l'adresse suivante :

**CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE
Service des flux entrants et sortants – pièce S 1101
17/19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX19**

2. Copie de sauvegarde électronique.

Le dépôt d'une copie de sauvegarde électronique est autorisé dans la présente consultation.

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde électronique dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Le dépôt de la copie de sauvegarde électronique doit s'effectuer dans le respect des exigences de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique).

A cet égard, le candidat peut recourir :

- Soit à une solution intégrée satisfaisant l'ensemble des exigences précitées,
- Soit à plusieurs solutions dont la combinaison permet de satisfaire l'ensemble des exigences.

Il peut ainsi recourir à une solution lui permettant de s'identifier, d'indiquer le destinataire de son dépôt, d'horodater son pli puis de le mettre en ligne sur une plateforme de stockage sécurisée.

Avant l'échéance de la date limite de remise des candidatures ou offres, l'acheteur devra être destinataire des données nécessaires pour pouvoir, au besoin, accéder de façon sécurisée à la copie de sauvegarde électronique.

Dès lors que le pli comporte des données à caractère personnel, la plateforme de stockage utilisée par l'opérateur économique respecte les exigences du Règlement Général pour la Protection des Données (ou bénéficier d'un régime de protection équivalent à celui du RGPD si l'hébergement est effectué dans un pays tiers à l'Union Européenne).

En tout état de cause, la solution retenue par l'opérateur garantit la suppression des données dans un délai n'excédant pas celui de la durée de validité des offres de la présente consultation.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- En cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- En cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

En termes d'horodatage, de sécurité et d'intégrité, un simple courriel avec accusé de réception n'est pas suffisant et ne répond pas aux prescriptions de la présente clause.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) concernant la stratégie de valorisation et mise en œuvre de la cession d'un ensemble immobilier, dont la Cramif et la DRFIP sont copropriétaires, depuis l'établissement d'un « état des lieux » initial jusqu'à l'assistance à la contractualisation de la cession.

Cette assistance requiert une expertise reconnue dans la valorisation immobilière d'actifs d'envergure à reconvertir et une capacité à s'approprier les impératifs respectifs de la CRAMIF et de la DRFIP (budgétaires, calendaires, etc.) tout en faisant converger les acteurs pour opérer la cession de l'immeuble dans les meilleures conditions, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence des acquéreurs potentiels.

Le titulaire devra mobiliser une équipe pluridisciplinaire en lien étroit avec les agents des entités membres de la convention de groupement de commandes travaillant sur le dossier (ETAT et CRAMIF) ainsi qu'avec les éventuels autres conseils et professionnels de l'immobilier intervenants sur le dossier.

Afin de simplifier et fluidifier l'opération de cession, la Cramif et la DRFIP ont fait le choix de désigner une seule et même étude notariale. L'AMO bénéficiera ainsi d'un interlocuteur juridique unique, garantissant une collaboration efficace et une articulation claire des missions, sans aucune redondance.

Le présent marché relève des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date de limite de remise des offres.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONSULTATION

3.1 Mode de passation :

Conformément aux articles L.2112-1 et R.2112-1 du code de la commande publique, le présent marché est conclu par écrit.

Conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, le présent marché est un marché à procédure adaptée car la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens fixé par l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (NOR : ECOM2530077V) publié au JORF du 26 décembre 2025.

Les candidats sont informés que l'organisme souhaite conclure le marché en euros, à prix global et forfaitaire.

3.2 Allotissement :

Conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le marché n'est pas alloti car la dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.3 Classification CPV

Les numéros de référence de la nomenclature communautaire CPV :

- 70000000-1 - Services immobiliers
- 79311000-7 - Services d'études

3.4 Visite de site

Sans objet

3.5 Durée du marché :

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Le démarrage prévisionnel de la prestation est fixé à octobre 2026.

L'ensemble des prestations devra impérativement être achevé au plus tard le 31 mars 2028. Cette date constitue le terme contractuel de la mission, toutes unités d'œuvre confondues.

3.6 Modification de détail au dossier de consultation :

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.7 Solidarité :

En cas de groupement d'opérateurs économiques, aucune forme juridique n'est imposée par la CRAM d'Ile de France.

Le candidat peut se présenter sous forme de groupement sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Dans ce cas, le formulaire DC1 ou équivalent devra préciser si le groupement est solidaire ou conjoint et être dûment complété. Les actes d'engagement et les annexes financières devront être soit co-signés par l'ensemble des entreprises groupées, soit signés par le mandataire seul dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres du groupement.

Dans les deux formes de groupement, le nom du mandataire doit être expressément désigné dans l'acte d'engagement.

Chaque membre du groupement doit fournir les documents listés à l'article 6 (candidature).

Un même candidat ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement.

De même, le candidat n'est pas autorisé à présenter, pour le marché, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupement(s) ou en qualité de membre de plusieurs groupements.

Conformément à l'article R. 2142-24 du Code de la commande publique, le mandataire d'un groupement conjoint est solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres constitutifs pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

3.8 Négociations :

La Cramif se réserve le droit de négocier avec les trois candidats arrivés en tête du classement des offres de la première analyse dans le respect de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les offres inappropriées ainsi que les offres anormalement basses auront été préalablement écartées de cette analyse. Les offres irrégulières pourront quant à elle être prises en compte.

La négociation peut prendre la forme d'un échange écrit (courriel) et/ou d'une rencontre bilatérale suivie d'une confirmation écrite par le candidat. Elle peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur les conditions techniques et financières de l'offre des candidats ainsi que sur les points non substantiels du cahier des clauses techniques particulières. Sont ici considérés comme substantiels l'objet, la forme de la consultation, la durée et la forme des prix.

La Cramif pourra également décider d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

ARTICLE 4 : VARIANTES OBLIGATOIRES OU NON OBLIGATOIRES, PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Variantes proposées par les soumissionnaires

Il n'est pas prévu de variantes proposées par les soumissionnaires.

Variantes obligatoires imposées par le cahier des charges

Il n'est pas prévu de variantes obligatoires.

Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Règlement de la consultation,
- Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- L'Acte d'engagement et son annexe, la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

ARTICLE 6 : MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT

Le mode de règlement est le virement bancaire pour la Cramif.

Le mode de règlement est le virement administratif pour la DRFIP.

Le délai global de paiement est de 30 jours (à compter de la réception de la facture)

Le présent marché résulte de la constitution d'un groupement de commandes impliquant plusieurs entités destinataires, le titulaire doit émettre une facture distincte pour chaque entité, conformément aux indications ci-dessous.

Chaque facture doit mentionner explicitement :

- Le nom et le numéro SIRET de l'entité destinataire ;
- La part des prestations exécutées qui lui est attribuée, exprimée en montant HT et TTC

La clé de répartition du montant des prestations retenue entre l'Etat et la CRAMIF est la suivante :

- Cramif : 57 % du montant de la facture
- DRFIP : 43 % du montant de la facture

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit :

- au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux applicable est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points (article 8 - Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique) ;
- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

ARTICLE 7 : PRESENTATION DES DOSSIERS

Les candidats auront à produire un dossier complet (candidature et offre) en langue française comprenant :

A. LES PIECES DE CANDIDATURE :

➤ **Justificatifs relatifs à la situation juridique**

(Article R2143-3 1° du code de la commande publique)

- Une lettre de candidature mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et qui précisera si ce groupement est conjoint ou solidaire. Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître les membres du groupement et sera signée par l'ensemble des membres ou par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces membres.
- La preuve de l'habilitation de la personne physique signataire des documents, si elle n'est pas le représentant légal de plein droit de la société (Kbis + délégation de pouvoir interne).
- Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par la personne habilitée à engager le candidat, justifiant que celui-ci n'entre dans aucun des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique (notamment absence de condamnations pénales, respect des obligations fiscales et sociales, absence de faute professionnelle grave).

Note : L'utilisation du formulaire DC1 (dernière version en vigueur) vaut présentation de cette déclaration sur l'honneur.

NB : Les imprimés DC1 et DC2 du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique peuvent être utilisés et sont téléchargeables à l'adresse Internet suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

- Si le candidat est en **redressement judiciaire**, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- **Société nouvellement créée** : les entreprises nouvellement créées peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt des statuts transmis par le centre de formalités des entreprises. Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles.

➤ **Justificatifs relatifs à la capacité économique et financière**
(Article R2143-3 2° du code de la commande publique)

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations auxquelles se réfère le marché au cours des trois derniers exercices

➤ **Justificatifs relatifs aux références professionnelles et à la capacité technique**
(Article R2143-3 2° du code de la commande publique)

- Présentation d'une liste des principales prestations effectuées en lien avec l'objet du présent marché au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;

Sur tout ou partie, les références devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Des opérations de transformation d'ensembles immobiliers d'envergure de + de 10 000 m²,
- Dans un environnement urbain dense, notamment à Paris,
- Dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence formalisée impliquant des personnes publiques

En outre, les candidats ou le groupement le cas échéant, doivent justifier des compétences et expertises suivantes, notamment :

- De compétences documentées en matière urbaine, architecturale et bâtementaire (architecte-urbaniste, programmiste ayant des références en programmation urbaine et architecturale, économiste de la construction, expert / consultant financier en transactions immobilières) ;
 - D'une expertise en matière d'élaboration d'étude de faisabilité et de programmation ;
 - D'experts en stratégie de valorisation et montage opérationnel immobilier, capable d'analyser un bilan immobilier prévisionnel (compétences en matière d'analyse, comparaison et critique des offres financière reçues)
 - De compétences dans le pilotage d'opérations de cession complexe ;
 - ;
 - De compétences et connaissances du fonctionnement des ensembles immobiliers en copropriété ;
 - De connaissance des principaux acteurs (publics et privés) du marché immobilier d'Île-de-France.
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.

Candidature groupée

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces désignées ci-avant. Si le candidat veut justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (lien de sous-traitance ou autres liens), ce dernier produit pour chaque opérateur présenté, les documents visés ci-dessus ainsi qu'un engagement écrit de ces dits opérateurs.

En application de l'article R. 2142-25 du Code de la commande publique, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

Sous-traitance

La sous-traitance des prestations objets du présent contrat est possible dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance et aux articles L2193-1 à L2193-7 et R2193-1 à R2193-8 du code de la commande publique.

Tout sous-traitant présenté avant la notification du marché devra produire les documents et garanties exigées à l'article 7-A du présent document.

Justificatifs fiscaux, sociaux, assurance

Le titulaire/ chaque cotraitant s'engage à produire via la plateforme E-Attestations, les pièces mentionnées aux articles R.2143-3 et R. 2143-5 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ainsi notamment qu'une attestation d'assurance civile professionnelle en cours de validité. Il dispose pour cela d'un délai de 5 jours à compter de la demande de la Cramif.

La non-production des pièces requises entraînera rejet de l'offre du candidat attributaire.

Le titulaire/ chaque cotraitant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail. La non-production de ces pièces en cours d'exécution du contrat pourra entraîner sa résiliation.

B. LES PIECES FINANCIERES ET TECHNIQUES RELATIVE A L'OFFRE

Les candidats devront remettre à l'appui de leur offre les documents suivants :

- L'acte d'engagement dûment complété, daté et signé par un représentant légal du candidat ou par une personne ayant reçu pouvoir du représentant légal du candidat ;
- La Décomposition du prix global et forfaitaire dûment complétée ;
- Le mémoire justificatif des dispositions que chaque candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations, notamment au regard de la description des prestations figurant dans le cahier des clauses techniques particulières et des critères d'analyses des offres indiqués à l'article 9 du présent règlement.

Il n'est pas communiqué de trame de mémoire technique dans le dossier de consultation mais les candidats sont invités à élaborer cette pièce en suivant l'ordre des critères et sous-critères de la valeur technique indiqués à l'Article 9.

La remise d'une offre par l'opérateur économique exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation de son offre. Elle ne peut être rétractée pendant toute la durée de validité des offres indiquée dans le présent règlement de la consultation et que l'opérateur économique reconnaît avoir accepté par la seule remise d'une offre.

A défaut de signature des documents pour lesquels celle-ci est requise (électronique ou manuscrite), une régularisation sera possible.

La signature de l'acte d'engagement ne sera exigible que du seul attributaire. L'opérateur économique attributaire s'engage, sous réserve de son acceptation par le pouvoir adjudicateur dans le délai de validité des offres, à signer l'acte d'engagement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date d'envoi de la demande du représentant de l'organisme.

Le non-respect de ce délai emportera, de plein droit et sans autre formalité, renonciation implicite de l'opérateur économique à son engagement et, par suite, rétractation de son offre.

Au cas où l'opérateur économique viendrait à rétracter son offre avant l'expiration du délai de validité, il engage sa responsabilité extra-contractuelle à l'égard du pouvoir adjudicateur, lequel se réserve, en conséquence, la faculté d'exercer toutes actions et poursuites qu'il avisera en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

ARTICLE 8 : CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

L'examen des candidatures est apprécié en fonction des capacités administratives, techniques et financières fournies :

- Pérennité de l'entreprise au vu de l'évolution des effectifs et du chiffre d'affaires au cours des trois dernières années
- qualité des références pour des prestations similaires à la présente mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou références professionnelles et capacités techniques jointes avec contacts et numéros de téléphone.

ARTICLE 9 : JUGEMENT DES OFFRES DU MARCHE

Le choix de titulaire est effectué en tenant compte uniquement des offres remises par les candidats avant la date limite fixée.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectuera en fonction des critères énoncés ci-après :

1. Valeur technique sur 60 points sera appréciée sur la base du mémoire technique remis par le candidat

Critère 1 : Qualité et pertinence de la proposition technique (35 points)

Sous-critère n°1.1 : Compréhension de la problématique et des enjeux de la mission : 10 points

Sous-critère n°1.2 : Méthodologie proposée pour réaliser les prestations pour chaque type d'étude/UO ainsi que l'organigramme de l'équipe dédiée: 25 points

Critère n°2 : Qualité, pertinence de la composition et de l'organisation de l'équipe dédiée à la mission (25 points)

Sous-critère n°2.1 : Adéquation et complémentarité des compétences des intervenants assignés pour réaliser les prestations, accompagnées pour chacun de son profil détaillé/CV, dont le profil du coordonnateur unique qui assurera l'interface entre le titulaire et la maîtrise d'ouvrage (10 points)

Sous-critère n°2.2 : Expérience et adéquation des références présentées par l'équipe au regard de la mission (15 points)

2. Valeur économique sur 40 points

La comparaison des Prix sera effectuée sur la base du montant total, toutes phases confondues, indiqué à la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement.

La formule suivante est appliquée :

Note = barème-barème*((prix de l'offre examinée-prix le plus bas)/(prix le plus élevé-prix le plus bas))

Le prix le plus bas sera déterminé après exclusion des éventuelles offres anormalement basses.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise pourra être invitée à confirmer l'offre rectifiée. En cas de refus, son offre est déclarée irrégulière et ne peut être prise en compte.

Le marché sera attribué à l'offre ayant obtenu la meilleure note résultant de l'analyse par pondération.

ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les questions, relatives à la procédure et tout au long de celle-ci, seront écrites et exclusivement effectuées via PLACE (www.marches-publics.gouv.fr), dans la consultation, en cliquant sur le bouton « poser une question ».

Les questions sont posées et les réponses apportées dans les mêmes délais que pour les réponses écrites (Cf. clause service d'horodatage des échanges).

Les questions devront nous parvenir 5 jours avant la date limite des offres ; une réponse sera alors adressée 4 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres à tous les candidats.

ARTICLE 11 : MENTIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats s'engagent à ne pas contester le présent règlement de la consultation, les documents auquel il renvoie, ainsi que les éléments constitutifs du règlement de consultation.

Le pouvoir adjudicateur s'engage sur l'intégrité des documents mis en ligne. Toute modification des documents est interdite à l'exception de celles expressément demandées par le pouvoir adjudicateur. Ces mêmes documents sont disponibles imprimés sur papier et conservés dans les locaux du Service Marchés de la Cramif et dans ce cas sont les seuls faisant foi sous cette forme.

ARTICLE 12 : VOIES DE RECOURS

Tous litiges concernant l'interprétation et l'exécution des présentes clauses seront portés devant le Tribunal judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal 75017 Paris, pour les cas où la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France est défenderesse.